



## PRISE DE POSITION

# Impact de la surréglementation sur la compétitivité

### Contexte

Dans son second rapport publié en juin 2015, le Conseil de la simplification pour les entreprises reconnaît que « les écarts existant entre le droit national et les strictes exigences européennes pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, en particulier dans le domaine industriel ».

La question du lien entre législation et compétitivité des entreprises françaises est relativement ancienne et de nombreux dispositifs et documents existent :

- Circulaires Rafarin (2003 et 2004) relatives à la maîtrise de l'inflation normative et à la procédure de transposition en droit interne des directives
- Guide de bonnes pratiques concernant la transposition des directives européennes du Secrétariat Général des Affaires Européennes (2011)
- Publication du Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la simplification législative (Laure de La Raudière - 2014)
- Création du Conseil de la simplification pour les entreprises chargé de proposer au gouvernement les orientations stratégiques de la politique de simplification à l'égard des entreprises (2014)
- Publication du Rapport de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies « Les écarts réglementaires entre la France et les pays comparables » (2016)

Ces différents dispositifs et documents traitent en particulier du cas de la transposition d'une directive européenne qui en étend les dispositions au-delà de ce qui est expressément prévu (surtransposition) et plus généralement de la surréglementation.

Si aujourd'hui la question de la compétitivité est clairement posée, il n'en reste pas moins que le législateur et les pouvoirs publics français n'ont en pratique pas réellement pris la mesure de ce défi pour les entreprises françaises.

Le retour d'expérience de l'ensemble des dispositifs existants, effectué notamment dans le cadre du Rapport de l'IGF et du CGEJET déjà cité, est éloquent. Il subsiste, par exemple, un « réflexe normatif national ancien et très ancré, que notre entrée dans l'Union européenne ne semble pas avoir modifié », avec une revendication par les pouvoirs publics d'une vocation à être précurseur dans un domaine où les travaux au niveau européen ne sont pas initiés ou achevés. Par ailleurs, le même rapport souligne la qualité insuffisante des études d'impact et illustre son propos avec de nombreux exemples issus du secteur de nos secteurs.

La Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact indique quant à elle que « Les tentatives opérées jusqu'à présent de maîtrise du flux des textes réglementaires n'ont pas produit des résultats à la hauteur des enjeux ».

### Impacts au niveau des industries signataires

En plus de l'ensemble des législations s'appliquant aux entreprises, en particulier en matière de droit des affaires ou de fiscalité, les industries signataires représentent un secteur très réglementé. On peut citer les législations qui s'appliquent aux sites de production et aux produits, en matière environnementale ou en lien avec la santé et la sécurité au travail.

Malgré l'origine communautaire de la plupart de ces législations, la réglementation applicable en France présente des différences significatives avec certains Etats Membres de l'Union Européenne, principalement liées à de la surtransposition ou de la surréglementation. Si cette démarche de l'Etat Membre français est légale - il a la faculté de prendre des mesures de protection renforcées par rapport à la législation communautaire, en particulier en matière environnementale, ou de légiférer au niveau national -, elle est contestable dans la mesure où elle induit des différentiels de compétitivité avec les fabricants des autres pays de l'UE, sans avoir nécessairement des effets notables sur la santé ou sur l'environnement.

Par ailleurs, si les textes nationaux réglementant la mise sur le marché des produits doivent être appliqués par l'ensemble des fabricants, qu'ils soient nationaux ou pas, il peut apparaître que certaines exigences nationales soient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ou bien difficile à contrôler. Les fabricants doivent par ailleurs développer plusieurs versions du même produit, du fait de divergences réglementaires avec leurs marchés à l'export.

Il est à noter aussi que certains industriels sont confrontés, de la part d'organismes représentant l'Etat, en particulier en région, à des pratiques que l'on pourrait qualifier de « surinterprétation », qui consistent soit à avoir une vision maximaliste des textes réglementaires, soit à s'appuyer sur des documents non contraignants juridiquement (guides, instructions,...). Ces différentes pratiques renchérissent inutilement les coûts de développement.

Enfin, en fonction du périmètre retenu dans les études qu'ils ont diligentées, notamment dans le cadre de projets d'implantation dans des Etats Membres de l'Union Européenne, des industriels indiquent que le coût de ces surtranspositions et de ces surréglementations peut représenter jusqu'à la moitié de la marge nette pour un site industriel. Cela a donc un impact sur les investissements, en particulier sur les investissements directs étrangers (IDE).

Dans ce contexte, la FIM et la Fédération de la Plasturgie et des composites considèrent que la surtransposition, la surréglementation et la surinterprétation sont des freins à l'investissement et à l'emploi, affectent de façon significative la compétitivité des entreprises françaises exposées au commerce international et nuisent à l'attractivité de la France en matière industrielle.

L'annexe présente différents cas de surtransposition, de surréglementation et de surinterprétation.

## Recommandations

Sur la base des constats précédents, la FIM et la Fédération de la Plasturgie font les recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre la Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact
- Transposer les directives européennes sans ajouter de dispositions nationales (favoriser une approche « amont » qui implique de ne pas (sur)transposer ce qui n'a pas pu être obtenu lors de la négociation du texte communautaire) et privilégier le recours à des Règlements
- Favoriser l'échelon communautaire lorsqu'un projet de législation ou de réglementation est envisagé au niveau national
- Soumettre les projets de législation ou de réglementation à une étude d'impact, afin de comparer les bénéfices et les coûts, en particulier en matière de compétitivité des entreprises
- Mettre en place une autorité constituée notamment de représentants des fédérations professionnelles, chargée d'émettre un avis relatif à l'impact des projets de législation et de réglementation sur la compétitivité des entreprises et d'analyser dans ce cadre le stock de législation existante
- Benchmarking des bonnes pratiques des autres Etats Membres en matière de prise en compte de la compétitivité lors de l'élaboration de la législation (par exemple : Allemagne, Italie,...)
- Former l'ensemble des acteurs nationaux agissant pour le compte de l'Etat, notamment au niveau régional, afin d'harmoniser les pratiques et de prendre en compte la compétitivité des entreprises

## Surtranspositions

### Classement des activités de traitements de surfaces et application de l'arrêté du 30 juin 2006

La Directive IED (2010/75/UE) du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles impose l'obtention d'un permis d'exploiter et le respect de conditions de fonctionnement pour certaines catégories d'activités dépassant certains seuils quantitatifs.

Ces activités sont listées à son annexe I et concernent notamment les activités de « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> ».

Le décret de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose l'obtention d'un permis d'exploiter (procédure de déclaration (D), d'enregistrement (E) ou d'autorisation (A) selon la gravité des dangers que présente l'activité) et le respect de conditions de fonctionnement pour certaines activités dépassant certains seuils quantitatifs. Ces activités sont réparties en quatre grandes familles :

- Substances (rubriques 1000)
- Activités (rubriques 2000)
- Activités couvertes par la directive IED (rubriques 3000)
- Substances présentant des dangers retenus par la directive Seveso III (rubriques 4000).

Le classement français du traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique est le suivant :

- Rubrique 2565 : déclaration avec contrôle à partir de 200 l de volume de bains (soit 0,2 m<sup>3</sup>)
- Rubrique 2565 : autorisation à partir d'un seuil de 1 500 l (soit 1,5 m<sup>3</sup>)
- Rubrique 3260 : autorisation lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- La réglementation à autorisation à partir d'un seuil de 1,5 m<sup>3</sup> alors que leurs homologues n'ont cette exigence qu'à compter de 30 m<sup>3</sup>

Il est donc demandé de modifier la rubrique 2565 pour supprimer l'exigence d'autorisation et ne prévoir qu'un seuil de déclaration. L'autorisation ne doit être prévue qu'au titre de la rubrique 3260.

Par ailleurs, l'actuel arrêté du 30 juin 2006 applicable aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation devrait être modifié, pour répondre à l'objectif fixé par le Premier Ministre.

Cet arrêté fixe des valeurs limites d'émission et des prescriptions que doivent respecter les industriels, garantissant ainsi la conformité réglementaire de l'installation vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé et la sécurité des personnes. La plupart des dispositions sont légitimes et nécessaires pour encadrer cette activité, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets.

En revanche, certaines dispositions très prescriptives pénalisent la compétitivité des installations :

- L'imposition systématique de murs coupe-feu (article 3)
- La limitation de la consommation d'eau dans l'atelier à 8l/m<sup>2</sup> de surface traitée / fonction de rinçage (article 21)

Pour ce dernier point, l'arrêté du 30 juin 2006 donne des valeurs limites de concentration pour un certain nombre de polluants. Si l'on compare ces valeurs par rapport à nos voisins européens, ces dernières ne sont pas forcément pénalisantes (voir tableau ci-dessous).

Legal maximum emission level value in surface water in different countries (in mg/l)							
Element	Germany	Belgium (Flanders)		UK*	Austria		France**
		till 31/12/2018	from 1/1/2019		streaming water	public sewerage	
valid				new plant			Since 2006
Arsenic	0,1	0	0	0	0,1	0,1	0,1
Cadmium	0,2	0,6	case by case	0	0,1	0,1	0,2
Chromium	0,5	5	0,5	1	0,5	0,5	chrome III: 2
Chromium6+	0,1	0,5	0,05		0,1	0,1	0,1
Copper	0,5	1,5	0,5	1	0,5	0,5	2
Lead	0,5	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Mercury	n.a.	0	0	0	0,01	0,01	0,05
Nickel	0,5	3	0,5	1	0,5	0,5	2
Zinc	2	3	0,5	2	1	1	3
chloroform							
manganese							
information delivered by	ZVO (Sasa Jacob, 7/1/2016)	VOM (V. Fincken, 7/1/2016)		SEA (Dave Elliot, 14/12/15)	Clemens ZINCL		Denis THERY 08/01/2016
* water framework directive							
** plant must respect 8l/m <sup>2</sup> of treated surface for rinsing step							

### Tableau comparatif des valeurs limites d'émission dans l'eau de certains polluants

Ce qui l'est en revanche, c'est que l'arrêté limite la consommation d'eau dans un atelier à 8l/m<sup>2</sup> de surface traitée / fonction de rinçage. Là où nos voisins européens peuvent consommer de l'eau sans restriction pour être conforme aux normes de rejet, les industriels français doivent limiter leur consommation au strict minimum. Par ailleurs, la surface traitée reste difficile à calculer, du fait de la complexité des pièces soumises au procédé. De plus, l'arrêté du 30 juin 2006, à son article 18, s'intéresse au flux de polluants, qui permet de prendre en compte la consommation d'eau.

Dans ce contexte, il serait utile de lever la contrainte sur la consommation d'eau.

Il faut également préciser qu'au niveau national, il y a un fort différentiel d'appréciation entre les DREAL chargées du contrôle des dispositions réglementaires. Cela induit une distorsion à la fois par rapport à nos voisins européens mais également à l'intérieur de nos frontières.

En ce qui concerne les murs coupe-feu, les dispositions de l'article 3 sont trop prescriptives (obligation de moyen). En fonction de la conception de l'atelier, d'autres solutions prévenant la propagation d'un incendie peuvent être mises en œuvre. L'arrêté devrait être rédigé de telle sorte que l'industriel ait une obligation de résultats, sur la base d'une analyse de risque.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Le coût de mise en œuvre des murs coupe-feu et de l'exigence relative à la consommation d'eau

### DEEE - Registre national des producteurs

La directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) prévoit en son article 16 que les États membres établissent un registre national des producteurs. Son annexe X indique les informations que doivent fournir annuellement les producteurs.

En ce qui concerne les données de mise en marché, l'annexe prévoit la déclaration suivante :

- Quantité d'EEE mis sur le marché national, exprimée en poids (pour chacune des 10 catégories d'EEE prévues par la directive)

L'article 16 prévoit que, « afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration ainsi que la fréquence des déclarations au registre ». En application de cette disposition, la Commission européenne est en train de rédiger un règlement d'exécution, qui sera discuté par les États Membres en janvier 2018 et devrait être publié au premier trimestre 2018.

Cette directive est transposée par l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques. Dans son article 1, l'arrêté demande notamment d'indiquer les éléments suivants, non prévus par la directive ni par le futur projet de règlement d'exécution :

- Déclarer les EEE mis sur le marché, par référence aux positions à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH4)
- Préciser au titre de quel alinéa de l'article R. 543-174 du code de l'environnement ces équipements ont été mis sur le marché. Concrètement, cela signifie : indiquer si l'équipement est fabriqué et vendu sous la marque du producteur, s'il est revendu sous sa marque, s'il est importé ou s'il est vendu à distance.

De plus, le registre national mis en place par l'Ademe (registre SYDEREP) sollicite des informations supplémentaires telles que le nombre d'unités mises sur le marché. Enfin, certains éco-organismes requièrent à leur tour des informations supplémentaires extrêmement détaillées, telles que la déclaration par référence au code SH à 8 positions.

Les demandes de la FIM sont les suivantes :

- Lors de la publication du règlement européen d'exécution, l'arrêté français du 30 juin 2009 devra être modifié afin de se conformer strictement au contenu du règlement et ne plus requérir les informations mentionnées ci-dessus.
- Le registre SYDEREP devra être revu afin de se conformer strictement à l'arrêté du 30 juin 2009 ainsi modifié.
- Les éco-organismes ne devront plus requérir d'autres informations que celles prévues au registre SYDEREP remanié.

Il est à noter que nos interlocuteurs à la DGPR (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) nous indiquent qu'ils maintiendront les dispositions nationales existantes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Le coût de mise à disposition des informations supplémentaires exigées au niveau français

### **Mise en œuvre de la Directive MID dans les stations-service**

Parmi les instruments de mesure particulièrement surveillés et encadrés par la législation et la réglementation, figurent les équipements de distribution de carburants des stations-service. Les instruments de mesure sont réglementés par la Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.

Le dernier contrôle d'ampleur national sur la conformité de ces équipements remonte à 2014 et démontre que l'exactitude des instruments concernés permet de valider la parfaite cohérence des transactions réalisées - les clients payent pour l'exacte quantité de carburant qu'ils reçoivent - mais a aussi mis en exergue un certain nombre de non-conformités purement administratives, tenant au fait que la Directive sur les Instruments de Mesure (MID) commande que dorénavant tout nouvel ensemble de mesurage sur les stations-service réponde bien aux exigences de ladite MID. Or une « pompe à essence » est constituée de plusieurs sous-ensembles (groupe de pompage, groupe de mesurage, calculateur, flexibles, pistolets,...) ainsi que le Dispositif de Libre-Service (DLS) qui permet au client de se servir et d'aller ensuite payer à la caisse afin d'y recevoir une facturette.

La question se pose donc de savoir si une réparation, même mineure mais entraînant un changement d'une pièce de sous-ensemble, doit être considérée comme aboutissant à « un nouvel ensemble de mesurage » et donc, à ce titre, voir toutes ses composantes repassées sous validation MID ou échangées (car certaines parties de ces « pompes à essence » bénéficiaient jusqu'au 30 octobre 2016 d'un certificat d'approbation national mais ne peuvent plus être fabriquées ni installées) même si elles sont en parfait état de marche.

Une autre question est aussi de savoir si les DLS, qui sont indirectement impactés par la MID, doivent aussi être changés dès lors, par exemple, que des mises à jour des logiciels informatiques installés sur le système d'encaissement, seraient interprétées comme des modifications se répercutant sur l'ensemble de mesurage dans sa globalité.

Plus généralement, il convient d'affiner ce que l'on considérerait comme étant des modifications - les mises à jour du système d'exploitation comme Windows se faisant très fréquemment et comment on considérerait

d'un point de vue réglementaire, les fichiers de données stockées sur le « Cloud », lequel est par définition sans attache nationale précise.

En pratique, le Bureau de la Métrologie (Direction Générale des Entreprises) envisage de publier un décret qui précise les obligations en la matière, complétant ainsi des dispositions communautaires harmonisées.

Impact pour les entreprises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Il y a une insécurité juridique pour les entreprises car elles ont opéré sur le terrain des choix depuis le contrôle national effectué en 2014, en l'absence d'orientations précises des autorités de surveillance du marché
- Le projet de décret soumis à la profession contient des exigences très coûteuses à mettre en œuvre et disproportionnées par rapport à l'objectif

Pour ce dernier point, on peut citer par exemple, le cas où il serait obligatoire de repasser l'ensemble d'une pompe à essence et son dispositif de libre-service sous la directive MID, ce qui pourrait aboutir à des dépenses de plusieurs milliers d'euros par pompe à essence, voire à la changer complètement (coût entre 7 000 et 10 000 € pour le distributeur).

## Marchés publics

La Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 définit le cadre communautaire en matière de marchés publics. Elle a été transposée par l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Ces textes révèlent plusieurs points de surtransposition, consistant à augmenter les contraintes ou à réduire les avantages pour les entreprises, par rapport au texte de la directive.

En particulier :

- Le décret autorise l'acheteur à exiger que les entreprises leur communiquent l'identité des personnes physiques chargées d'exécuter le marché, alors que la directive ne vise que le type de fonctions (voir les articles 44 et 57 du décret et l'article 67 de la directive). Cette exigence est difficile à respecter compte tenu de la mobilité des personnels affectés aux missions.
- Le décret étend la procédure d'élimination des offres anormalement basses à la partie sous-traitée, alors que la directive ne l'applique qu'à la partie non sous-traitée (voir les articles 60 et 134 du décret et l'article 72 de la directive).
- En ce qui concerne la prise en compte des labels, la directive permet leur prise en compte si elle répond à l'objet du marché alors que le décret l'étend aux conditions d'exécution (voir l'article 10 du décret et l'article 42.1.a) de la directive).
- En ce qui concerne la question de la confidentialité, l'ordonnance précise les conditions suivant lesquelles les renseignements transmis par les candidats doivent ne pas être divulgués. Ce faisant, elle renverse le principe reconnu par la directive, qui suppose que tous les renseignements transmis devraient être confidentiels (voir l'article 37 de l'ordonnance et l'article 39 de la directive). Ceci affaiblit la règle de confidentialité des offres, pourtant importante pour les entreprises.

Impact pour les entreprises :

- Charges administratives supplémentaires
- Risque de divulgation d'informations commerciales confidentielles

Afin que les entreprises fournissant le secteur public en France ne soient pas pénalisées de manière injustifiée, il serait souhaitable que les textes de transposition s'en tiennent au texte de la directive.

## Droit des sociétés

Plusieurs dispositions du droit français des sociétés surtransposent les directives, spécialement l'obligation de nommer un commissaire aux comptes : les textes français fixent des seuils inférieurs aux seuils européens et imposent cette obligation à toutes les SA, même sous les seuils.

Il s'agit de la Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Cette directive n'impose la nomination d'un commissaire aux comptes qu'au-delà de seuils, en particulier dans le cas où au moins deux des trois seuils fixés sont dépassés :

Taille d'entreprise	Bilan	CA	Effectifs
PME	4 M€	8 M€	50
Grandes entreprises	20 M€	40 M€	250

La législation française impose la nomination d'un commissaire aux comptes pour toute société anonyme, quelle que soit sa taille.

Pour les autres formes de sociétés, elle l'impose au-delà de seuils plus bas que les seuils communautaires :

Type d'entreprise	Bilan	CA	Effectifs
SARL	1,55 M€	3,1 M€	50
SAS	1 M€	2 M€	20

Cette différence de traitement par rapport à la règle communautaire n'a pas de justification. Il conviendrait de s'aligner sur les seuils prévus par la directive, y compris pour les SA.

Impact pour les entreprises :

- Coût du commissaire au compte

### Responsabilité du fait des produits défectueux (projet)

Le projet de réforme de la responsabilité civile envisage de supprimer l'exonération pour risque de développement ainsi que la limitation de responsabilité pour un défaut dû en partie à la faute de la victime, prévus par la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985.

Dès le stade de l'avant-projet, ce texte révèle la tentation du législateur, longtemps après la transposition, d'imposer aux producteurs des règles plus rigoureuses que celles prévues par la directive. Il convient donc de s'en tenir au texte de transposition tel qu'il existe actuellement (Code civil), qui transpose fidèlement la directive - et alors même qu'il est question d'une modification de cette directive.

Impact pour les entreprises :

- Extension de la responsabilité du fabricant

## Surrèglementations

### Garanties financières

La législation française sur les installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières (voir en particulier l'Article R. 516-1 du Code de l'environnement).

L'obligation se matérialise par un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, ceci afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

A notre connaissance, ces dispositions n'existent pas dans les autres Etats Membres de l'Union Européenne, ce qui crée un différentiel de compétitivité pour les entreprises françaises du secteur par rapport à leurs homologues européennes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Des montants de l'ordre de 150 000 € peuvent être avancés, pouvant représenter jusqu'à 10% du chiffre d'affaire annuel d'une entreprise du secteur.

Nous demandons que l'activité de traitement de surfaces ne fasse plus l'objet de la réglementation sur les garanties financières : retrait de la rubrique 2565 de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

## Recherche des substances dangereuses pour l'environnement (RSDE)

La Directive Cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive 2000/60/CE) a notamment pour objectif d'assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires.

Dans ce contexte, la France a publié une circulaire en 2009 (Circulaire du 05/01/09 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation), qui précise que les exploitants des installations classées doivent réaliser des campagnes de mesure portant sur une liste de substances déterminées en fonction des activités de l'établissement. En fonction du résultat de ces campagnes, les industriels peuvent avoir à financer des études technico-économiques de réduction voire de suppression de ces émissions, sur la base d'un échéancier précis.

Ces campagnes nationales permettront par ailleurs à l'Etat de faire évoluer les différents arrêtés relatifs aux installations classées (arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 30 juin 2006), en fixant de nouvelles exigences en matière de rejet de substances.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 août 2017 prévoit le contrôle d'un certain nombre de substances nouvelles.

Selon nos informations, la France est le seul pays européen à avoir mis en œuvre la Directive cadre sur l'eau de cette façon, ce qui crée un différentiel de compétitivité pour les entreprises françaises du secteur par rapport à leurs homologues européennes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Le coût de l'étude technico-économique (de l'ordre de 30 000 € par substance)
- Le coût des différentes dispositions de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau

## VLEP du Chrome VI

En France, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) pour le chrome VI est de  $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$  est définie dans le Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques (voir article R 4412-149 du Code du travail). Cette VLEP n'est à ce stade pas réglementée au niveau européen, les différentes directives établissant des listes de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil ne s'intéressant pas à cette substance.

Selon un rapport de l'ANSES de 2011, les VLEP dans différents pays étaient les suivantes :

- aux Pays Bas :  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- au Danemark :  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- en Espagne :  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- aux USA :  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$

Ces dispositions nationales créent un différentiel de compétitivité pour les entreprises françaises du secteur par rapport à leurs homologues européennes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires et internationales :

- Le coût différentiel de mise en œuvre de dispositifs de protection des salariés (non chiffré à ce stade)

Il est à noter que, dans le cadre des demandes d'autorisations REACH en cours, les dossiers déposés à ce stade concernant le Chrome VI se basent sur une VLEP de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Les industriels français anticipent qu'ils devront néanmoins continuer à respecter l'exigence française à  $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$  alors que les autres industriels européens bénéficiaires de l'autorisation pourront dimensionner leurs dispositifs de protection à  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

## Déchets d'ameublement

Le décret 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement impose aux metteurs sur le marché, en particulier les fabricants, de financer, à due proportion des quantités qu'ils ont mises sur le marché annuellement, la collecte, l'enlèvement, l'entreposage et le traitement des déchets.



Pour répondre à cette obligation, les fabricants de meubles métalliques professionnels ont choisi d'adhérer à un éco-organisme agréé.

En pratique, ces fabricants paient une éco-contribution de 20 € / tonne.

Or, il apparaît que les meubles métalliques, notamment ceux en Inox, ont une valeur résiduelle importante, ce qui fait que la filière de recyclage est organisée depuis de nombreuses années, bien avant l'adoption du décret, et qu'elle est rentable. Par ailleurs, ces équipements neutres ne posent pas de problèmes de dépollution. Dans ce contexte, nous considérons qu'il n'y a pas de défaillance de marché qui justifierait la mise en place d'un mécanisme de Responsabilité élargie du producteur (REP), pour ces produits spécifiques.

Les fabricants paient une éco-contribution mais, dans les faits, les éco-organismes apportent une faible valeur ajoutée par rapport à la filière de recyclage historique et peinent à atteindre les objectifs de collecte fixés par les pouvoirs publics. Par ailleurs, il reste très difficile, dans un contexte BtoB, de faire payer au client le surcoût. Les surcoûts induits par ce type de réglementation sont en général internalisés, ce qui affecte la compétitivité de ces entreprises.

Impact pour les entreprises françaises :

- Le coût de l'éco-contribution

## Produits de la construction

Les produits de construction sont réglementés au niveau européen par le Règlement 305/2011/UE établissant des conditions harmonisées de commercialisation. Ce texte communautaire harmonise les méthodes pour déterminer la performance des produits mais n'harmonise pas les réglementations nationales.

L'Etat Membre français a pris deux mesures réglementaires, relativement aux émissions de polluants volatils et à la déclaration environnementale

- Décret 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
- Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Le Décret relatif à la déclaration environnementale va par ailleurs au-delà des caractéristiques précisées par la Norme harmonisée EN 15804 Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction, norme harmonisée dans le cadre d'un mandat donné par la Commission Européenne au Comité Européen de Normalisation (mandat M/350). En particulier, l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment, pris en application du Décret 2013-1264, ajoute les informations suivantes :

- Pollution de l'air
- Pollution de l'eau

Il eût été préférable de porter ces deux sujets au niveau communautaire afin d'harmoniser les réglementations au niveau de l'Union et de prendre appui sur des travaux de normalisation harmonisée. De plus, le bénéfice pour la santé et l'environnement de ces réglementations reste à démontrer.

Il reste très difficile, dans un contexte BtoB, de faire payer au client le surcoût. Les surcoûts induits par ce type de réglementation sont en général internalisés, ce qui affecte la compétitivité de ces entreprises de notre secteur.

Impact pour les entreprises françaises :

- Le coût de mise en œuvre (essais et étiquetage)

## Bisphénol A

Le texte français concerné est la loi du 24 décembre 2012 interdisant de fabriquer et de mettre sur le marché en France et d'exporter des contenants alimentaires comportant du bisphénol A.

Au niveau communautaire, la Directive 2011/8/UE interdit l'utilisation du bisphénol A dans les biberons pour nourrissons en polycarbonate, à compter du 1er mars 2011. Il reste autorisé pour les autres matériaux en contact avec les denrées alimentaires.

Il est à noter que le 17 décembre 2015, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un contentieux soulevé par PlasticsEurope, a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de fabriquer en vue d'exporter posée par la loi du 24 décembre 2012.

## Styrène

Les textes français concernés sont l'arrêté du 23/03/16 qui fixe une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) indicative pour le styrène à compter du 1er janvier 2017 et le décret n°2016-344 du 23/03/16 qui fixe une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante pour le styrène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au niveau communautaire, quatre directives encadrent la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques (Directives 98/24/CE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE). Aucun de ces textes ne classe le styrène comme substance dangereuse pour la santé des travailleurs. L'Europe n'impose pas de valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) sur le styrène.

## Surinterprétations

### Mise en œuvre d'un décret dans le domaine du contrôle des instruments de mesure

Le décret 2001-387 du 3 mai 2001 fixe des exigences relatives au contrôle des instruments de mesure. Il s'intéresse, dans le cadre de son titre IV, à la vérification de l'installation. En particulier, les articles 23, 24 et 25 traitent des obligations attachées aux installateurs des instruments de mesure concernés, en distinguant le cas où l'installateur est détenteur d'un Système d'Assurance Qualité SAQ approuvé et le cas où il n'en dispose pas (article 23).

S'il possède un SAQ certifié, l'installateur, qui peut être aussi le fabricant de l'instrument de mesure, est en capacité de prononcer la conformité métrologique de l'installation moyennant le respect de plusieurs obligations décrites dans l'article 25. Il est fréquent que le détenteur/exploitant de l'instrument, qui a acheté cet instrument à un fournisseur donné, lui demande en même temps d'en assurer l'installation et de la valider dans sa conformité. Dans d'autres cas, il peut choisir un tiers qui lui fera la pose, l'installation ainsi réalisée devant être, avant mise en exploitation, vérifiée par un installateur ou un organisme certifié.

Lors d'une visite de contrôle effectuée par une Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), un agent de cet organisme a relevé une non-conformité relative à l'installation de compteurs, considérant que le SAQ de l'installateur - pourtant certifié par un organisme accrédité, en l'occurrence le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) - n'était pas conforme à l'article 25 du décret, en particulier du fait que la pose des instruments (compteurs) avait été opérée par un tiers avec lequel le fabricant, également certifié pour pouvoir potentiellement installer, n'avait pas de lien contractuel avec le poseur. L'installateur, dont on rappelle qu'il a un SAQ approuvé par le LNE, s'est vu signifier une non-conformité par cet agent de la DIRECCTE pour la raison invoquée.

Les termes contenus dans le relevé de l'agent de la DIRECCTE, consignés comme il se doit sur le support électronique « OISO », indique une interprétation originale et inédite qui rompt avec plusieurs années d'interprétation constante de l'article 25.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- L'installation du client est bloquée, du fait de la non-conformité.
- Les fabricants-installateurs sont mis en situation d'insécurité juridique, alors qu'ils se pensaient parfaitement en règle avec leurs obligations décrites dans l'article 25.

De plus, si cette interprétation devenait la norme, il serait probable que les fabricants-installateurs décident de ne plus agir comme vérificateurs des installations d'instruments réglementés.

Par ailleurs, il pourrait résulter du scénario évoqué ci-dessus que seul un organisme en France resterait compétent pour de telles vérifications (Sté Mesure & Services). Que ce faisant, les autorités administratives installeraient ainsi de fait un monopole national pour ces prestations ; et qu'en seconde conséquence, cet

organisme n'ayant pas le dimensionnement adéquat, les installations seraient très nombreuses, à travers la France, à subir un retard conséquent dans la mise en exploitation de leurs compteurs et autres instruments réglementés. Accessoirement, le monopole en question pourrait conduire à une augmentation des prix plus ou moins importante.

## Directive Machines

La Directive 2006/42/CE relative à la sécurité des machines, prise en application de l'article 114 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (harmonisation des législations), est transposée en droit national dans tous les états membres de l'UE. Cette réglementation contient notamment des exigences générales de santé et de sécurité rédigées en termes d'objectif à atteindre et elle renvoie aux normes le soin de définir des prescriptions techniques chacune des exigences générales réglementaires pertinentes. Les normes européennes une fois référencée au JOUE ont le statut de norme européenne harmonisée, ce qui confère aux concepteurs-constructeurs une présomption de conformité à la réglementation dès lors qu'ils appliquent la norme.

En pratique, la normalisation est le prolongement de la réglementation en ce sens que c'est le lieu où l'on va traduire en termes techniques chaque exigence générale pertinente définie par la réglementation européenne et la normalisation constitue en soi un laboratoire pour comparer le comportement de notre environnement professionnel à celui de nos voisins européens, notamment allemands.

D'un côté, l'organisme d'assurance sociale allemand (DGUV), par l'intermédiaire de ses branches sectorielles "Berufsgenossenschaft" (BG) est très impliqué en normalisation européenne que cela soit en termes de prise de responsabilité dans l'animation des groupes de normalisation ou dans la réalisation d'essais (certains BG étant aussi laboratoire d'essais pour vérifier la bonne application d'exigences normatives), alors que d'un autre côté nous devons faire de plus en plus de démarches pour trouver des représentants parmi le réseau important de préventeurs français (Inrs, Oppbtp, Carsat) afin de nous accompagner dans les réunions européennes.

La participation historique des pouvoirs publics allemands, au travers des préventeurs, dans la normalisation européenne et le fait que certains de ces préventeurs aient aussi une compétence de laboratoire d'essais crée une proximité avec leurs industriels et des intérêts communs se sont forgés entre eux autour des normes européennes.

L'interprétation faite par les BG des exigences générales de la réglementation européenne en matière de sécurité n'est pas toujours emprunte de neutralité vis-à-vis de leurs industriels, considérant souvent que l'état de l'art des industriels allemands est l'état de l'art en Europe. Ceci conduit parfois à des interprétations minimalistes de la réglementation européenne, ce qui n'est globalement pas le cas du réseau de préventeurs français et ce dernier n'est pas impliqué au niveau européen en comparaison avec l'Allemagne, mis à part l'INRS sur quelques sujets spécifiques mais dont la participation va en s'amenuisant d'années en années.

En France, par le jeu de recommandations régionales conjugué à des incitations (ou à l'inverse des sanctions) financières émanant des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), on constate que les matériels en France sont parfois soit équipés différemment ou alors suréquipés en comparaison avec nos voisins européens qui respectent les prescriptions de sécurité définies dans les normes européennes.

Exemples de différence entre les pratiques françaises et européennes :

- Les protections d'angles rentrants des convoyeurs à bandes utilisés dans les carrières sont assurées par des grilles que cela soit en Allemagne ou encore dans des pays comme la Suède ou la Finlande comme indiqué dans la norme européenne actuellement en vigueur. En France, ces protections sont assurées uniquement par des dispositifs d'occupation de volume encore appelés "protections rapprochées" depuis de nombreuses années et ce, conformément au document CRAMIF DTE 118 "Installation et utilisation des transporteurs à bande dans les carrières - Dispositions générales n° 4".
- La recommandation CNAMTS n°434 « incite » les fabricants à prévoir un panier collecteur à l'avant des compacteurs en cas de non visibilité d'un objet d'une hauteur de 1 mètre situé à 1 mètre devant la machine.
- La recommandation CNAM n°293 « incite » les fabricants à prévoir des clapets de sécurité sur tous les vérins de l'équipement des pelles mécaniques faisant du levage.

Il est utile de rappeler que les Recommandations CNAM et CARSAT ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs, il est à noter que certaines dispositions de la Directive 2006/42/CE transposées dans le Code du travail donnent lieu à des interprétations maximalistes, notamment la notion de « mauvais usage raisonnablement prévisible » (voir Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail). Par exemple, certaines entités agissant pour le compte de l'Etat considèrent que tout incident ou accident est dû à une non prise en compte par le concepteur de la machine de cette notion. Cela peut confiner à l'absurde : un utilisateur a percé un trou pour une raison inconnue dans la carte de contrôle d'un équipement de travail, dégradant ainsi la protection de l'opérateur. Cet « usage » aurait dû être prévu par le fabricant !

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- L'incertitude juridique sur les exigences à appliquer
- Le coût de mise en œuvre des mesures techniques « recommandées »

## En résumé

Les demandes des industries mécaniques sont les suivantes :

Texte communautaire	Texte national	Demande
Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	Décret de nomenclature installations classées Arrêté du 30 Juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	Modification de la rubrique 2565 pour supprimer le seuil d'autorisation Evolution de l'arrêté du 30 juin 2006 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de l'article 3 afin de fixer une exigence de résultats et pas de moyens pour la prévention de la propagation d'un incendie</li> <li>• Suppression l'exigence relative à la consommation d'eau</li> </ul>
Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques	Prise en compte dans l'arrêté du futur Règlement européen et harmonisation de l'ensemble des registres (SYDEREP et Eco-organismes)
Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure	Projet de décret du Bureau de la Métrologie	Publication rapide du décret et limitation du coût de mise en œuvre
Règlement européen 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Projet d'amendement sur le PLF 2018	Suppression de toute mesure nationale venant compléter le Règlement européen.
Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret 2016-360 du 25 mars 2016.	Suppression des dispositions surtransposant le texte communautaire
Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises	Articles L 823-1, L 223-35 et L 227-9-1 du code de Commerce et décrets associés	Alignement des seuils français sur le texte communautaire
Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires	Projet de révision du code civil (suppression de l'exonération pour risque de développement et limitation de responsabilité pour un	Maintien des dispositions actuelles

et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	défaut dû en partie à la faute de la victime)	
N/A	Article R. 516-1 du Code de l'environnement et Arrêté du 31 mai 2012	Non application de la réglementation des garanties financières au secteur du traitement de surfaces
Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	Circulaire du 05/01/09 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses de l'environnement	Suppression, pour les entreprises, des coûts non nécessaires
N/A	Article R 4412-149 du Code du travail	Harmonisation de la VLEP sur le chrome VI au niveau communautaire
N/A	Décret 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement	Suppression des meubles en acier Inox du champ d'application du décret
Règlement 305/2011/UE établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction	Décret 2011-321 du 23 mars 2011 Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013	Harmonisation au niveau communautaire et alignement sur les normes harmonisées
N/A	Loi du 24 décembre 2012	Alignement sur le texte communautaire
N/A	Arrêté du 23/03/16 Décret n°2016-344 du 23/03/16	Alignement sur les textes communautaires
N/A	Décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure	Harmonisation des pratiques de contrôle sur le terrain en revenant à l'interprétation initiale de l'article 25 du décret 2001-387 du 3 mai 2001
Directive 2006/42/CE relative à la sécurité des machines	Guides et recommandations de la CRAMIF, de la CNAM,... Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail	Rappeler le caractère non obligatoire des Recommandations CNAM et CARSAT Evolution des pratiques de la prévention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incitation à une implication du réseau français de prévention (CNAM, CARSAT, OPPBTP et INRS) dans les travaux européens de normalisation</li> <li>• Organisation au niveau national de séminaires de formation relatifs à la réglementation sur la sécurité des machines et à leur utilisation, à destination de l'ensemble des acteurs de la prévention</li> </ul>

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 25 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation et fonderie : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2017 un chiffre d'affaires de 127,8 milliards d'euros (6<sup>ème</sup> place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 000 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 600 000 salariés.

Contact FIM Benjamin FRUGIER - Téléphone : 01 47 17 60 20 - E-mail : [bfrugier@fimeca.org](mailto:bfrugier@fimeca.org)  
La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](#))

La Fédération de la Plasturgie et des Composites est l'organisation représentative du secteur de la transformation des matières plastiques (conception et fabrication de produits en matière plastique). Elle rassemble et représente 3550 entreprises, soit plus de 130 000 salariés issus principalement de PME, et définit la politique professionnelle de la branche.

La Fédération de la Plasturgie et des Composites est l'organisation professionnelle représentative des transformateurs de matières. Aujourd'hui, elle rassemble et représente plus de 3 350 entreprises, soit plus de 125 000 salariés, principalement issus de PME.

Elle travaille au niveau régional, national, européen et international à l'attractivité des métiers de la plasturgie auprès des jeunes et à l'image des plastiques et des composites. Elle assure par ailleurs la promotion du rôle économique et social de la profession auprès de l'ensemble des partenaires (pouvoirs publics, administrations, partenaires sociaux...), en développant des formations et en recherchant de nouveaux talents. Avec ses syndicats membres, la Fédération répond aux enjeux des industriels comme par exemple la transformation numérique, l'économie circulaire, l'évolution des normes... Grâce à ses partenaires sur le terrain, elle accompagne le développement des entreprises en agissant dans les domaines de la formation, des ressources humaines, de l'environnement, ou encore de l'économie.

Contact Marc MADEC - Téléphone : 01 44 01 16 09 - E-mail : [m.madec@fed-plasturgie.fr](mailto:m.madec@fed-plasturgie.fr)